

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SILICAPOWER**

de la société **PLANTOSYS BV**

enregistrée sous le n° 2019-5772

Considérant que les éléments déposés par la société PLANTOSYS BV attestent que le produit SILICAPOWER a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Document émis par l'ANSES  
à la demande de l'AMM

Document émis par l'ANSES  
à la demande de l'AMM

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	SILICAPOWER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	PLANTOSYS BV Aalsvoort 105 7241 MB LOCHEM PAYS-BAS
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – solution aqueuse de silicium.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	813-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1200283

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **12 MAI 2020**

La directrice générale déléguée  
en charge du pôle des produits réglementés

Caroline SEMAILLE

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	3 %
Dioxyde de Silicium (SiO <sub>2</sub> )*	3 %
pH	9,5

\* Sous forme d'acide orthosilicique (Si(OH)<sub>4</sub>)

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution (en L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Kalanchoë	1 kg/ha	50/an	600 - 800	Application au sol ou foliaire ou en goutte à goutte	Après le rempotage Pendant l'induction des fleurs et le développement des fleurs
Hortensia	1 kg/ha	24/an	800 - 1000		Au printemps et en été
Tomate	0,5 kg/ha	50/an	1000 - 1500		Pendant la culture
Pomme de terre	0,5 kg/ha	8/an	300 - 600		A partir de la floraison Au moment de la formation des tubercules



#### **Conditions d'emploi du produit**

## **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**